

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 01a

Objet : Convention relative aux modalités de reversement à l'Agence de l'Eau des montants perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B1.6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le SMEA31 est chargé de facturer et de percevoir, pour le compte de l'Agence de l'eau, la redevance sur la consommation d'eau potable auprès des abonnés de service eau potable qu'ils soient domestiques, professionnels, industriels ou agriculteurs.

Considérant que l'article R.213-48-35 du décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 précise l'obligation de fournir à l'Agence, au plus tard le 15 du mois qui suit chaque trimestre, le montant des encaissements de la redevance sur la consommation d'eau potable, dès lors que ceux-ci dépassent un seuil fixé par arrêté ;

Considérant que la réglementation donne la possibilité de remplacer ce système par la signature d'une convention pluriannuelle fixant le versement d'acomptes mensuels, de mars à décembre de chaque année ;

Considérant la convention transmise par l'Agence de l'eau qui définit les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès de l'abonné au service eau potable par l'exploitant et les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention entre Réseau31 et l'Agence de l'eau Adour Garonne à partir de 2025 et tacitement reconductible, déterminant les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès de l'abonné au service eau potable par l'exploitant et les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention.

Résultat du vote	Pour	18	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe(s) : convention

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT A L'AGENCE DE L'EAU DES MONTANTS PERÇUS AU TITRE DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Référence convention : RED/RCO/2025/1172

Entre :

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (SIRET N°20002359600014), représenté(e) par M./Mme/Mlle et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

Et

L'Agence de l'Eau Adour- Garonne, représentée par sa directrice générale et désignée ci-après par le terme « l'Agence »).

Objet de la convention

Considérant :

- L'article L. 213-10-4 du code de l'environnement qui institue une redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance »),
- l'article D.213-48-35 du code de l'environnement précisant les modalités de facturation et d'encassement auprès des abonnés de la redevance de consommation d'eau potable prévue à l'article L.213-10-4 ainsi que les modalités de reversement des sommes encaissées à ce titre à l'agence de l'eau,

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée auprès des abonnés au service de distribution publique d'eau potable par l'exploitant,
- les engagements réciproques de l'exploitant et de l'Agence dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention.

Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue au titre de l'année d'activité 2025 et est facilement reconductible d'une année sur l'autre.

Elle peut être résiliée en cas de changement de la situation de l'exploitant.

Dans ce cas, l'exploitant procédera à la dénonciation de la présente convention en respectant un préavis de deux mois.


Montant des reversements dus au titre des encaissements de redevance de l'année N

Le montant global des sommes à reverser par l'exploitant à l'Agence au titre des encaissements des redevances de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70% du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur l'année N.

Echéances de règlement des reversements

L'échéancier est composé de 10 mensualités égales, le 15 de chaque mois, dont les règlements s'échelonnent des mois de juin de l'année N à mai de l'année N+1. L'échéancier est communiqué à l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de ses observations sur ce document. Toute demande de révision de l'échéancier adressée sous ce délai, devra être accompagnée des éléments justificatifs.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025
ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_01A-DE



Etablissement du solde de la redevance restant à reverser

Sur la base de la déclaration annuelle des encaissements au titre de la redevance de l'année N, à retourner avant le 1^{er} avril de l'année N+1, l'Agence :

- établit le montant du solde d'imposition à verser par l'exploitant pour l'ensemble de l'année de facturation écoulée.
- adresse à l'exploitant le titre de recette relatif au solde restant à reverser qui correspond à la différence entre le montant définitif de la redevance collecté pour l'année écoulée et les montants déjà réglés à l'Agence à titre de reversement des sommes encaissées.

Engagement de l'exploitant

L'exploitant s'engage à :

- respecter strictement l'échéancier de règlement des reversements de sommes encaissées établi chaque année comme indiqué ci-dessus,
- opérer le règlement de ces sommes par prélèvement automatique, dès mise en place de cette fonctionnalité par l'Agence,
- régler, à l'échéance prévue, le solde restant à reverser.

Engagement de l'Agence

L'Agence s'engage à notifier à l'exploitant, l'échéancier de règlement des reversements de montants de la redevance encaissés, au plus tard le 31 décembre de l'année N -1.

L'exploitant

La directrice générale de l'Agence

Fait à Toulouse, le 4 décembre 2024